

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 205-2017
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2017.RRGR.550

Déposée le : 05.09.2017

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Hirschi (Moutier, PSA) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 23.11.2017

N° d'ACE : 1285/2017 du 29 novembre 2017
Direction : Chancellerie d'Etat
Classification : –



Séparation des pouvoirs : la Chancellerie d'Etat donne-t-elle des instructions au Ministère public ?

Les autorités de justice administrative et le Ministère public sont saisis suite à des recours et des dénonciations en lien avec la votation communaliste du 18 juin 2017 par laquelle la ville de Moutier a décidé de changer d'appartenance cantonale.

Ces interventions intempestives ne reposant sur rien de sérieux, elles devraient être rejetées pour autant que le préfet et le Ministère public se confinent à une appréciation juridique objective dénuée de toute considération politique. Ceci suppose toutefois une totale indépendance de jugement des autorités saisies qui doivent se trouver à l'abri de toute intervention du pouvoir politique ou de l'administration cantonale.

Or, il y a fort à craindre que la frontière entre la Chancellerie d'Etat et le Ministère public se révèle poreuse. D'où les questions suivantes qui s'adressent au Conseil-exécutif et/ou à la Direction de la magistrature.

Le Conseil-exécutif est prié de donner des renseignements sur l'affaire suivante relative au canton :

1. Est-il exact que, dans une affaire pénale portant sur des faits de campagne liés à la votation du 18 juin 2017, le chancelier est intervenu personnellement par courrier officiel pour donner des consignes au Ministère public et lui demander d'intervenir « de manière décidée » ?
2. Dans l'affirmative, le chancelier n'a-t-il pas outrepassé ses compétences et commis une infraction ou, à tout le moins, une faute politique ?
3. Dans l'instruction des recours déposés à Moutier, peut-on exclure d'autres interventions du chancelier, respectivement du Conseil-exécutif, auprès du Ministère public et du préfet ?
4. Quelles mesures seront prises en vue d'assurer, dans le cas particulier et en général, la stricte séparation des pouvoirs politiques et judiciaires ?
5. Le Ministère public applique-t-il deux poids deux mesures pour définir les délais de traitement des plaintes qui lui parviennent selon que leurs auteurs soient proches ou non de l'administration cantonale ou des autorités politiques ?

Motivation de l'urgence : le préfet a annoncé qu'il entendait traiter les recours jusqu'à fin novembre 2017. Il importe de savoir s'il a été l'objet de pressions politiques.

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Il est inexact de dire que le chancelier est intervenu dans une affaire portant sur des faits de campagne liés à la votation du 18 juin. En revanche, le chancelier a bel et bien apporté son soutien, par écrit, à une collaboratrice de la Chancellerie d'Etat qui s'est fait traiter d'« Obersturmführerin » dans un article paru dans le « Jura libre » du 3 mars 2017.

Dans sa lettre au Ministère public, le chancelier a signalé que le terme « Obersturmführer » n'a été utilisé que dans les organisations de la SS durant le régime nazi. Plus loin, il a relevé que le recours à des appellations relevant de cette période noire de l'histoire tendait à se répandre et que, selon lui, « l'Etat se doit de réagir de manière décidée » face à ce genre de calomnies.

Question 2

Le chancelier n'a ni outrepassé ses compétences, ni commis une infraction, bien au contraire. La législation sur le personnel oblige le canton de Berne, en sa qualité d'employeur, à prévoir des mesures pour assurer la protection de l'intégrité personnelle des agents et des agentes (art. 4, al. 1, lit g LPers¹). La collaboratrice de la Chancellerie d'Etat attaquée par le « Jura libre » a subi une atteinte à l'honneur du fait de son engagement professionnel pour le canton de Berne. C'était donc une obligation morale et légale pour le chancelier, en tant que représentant de l'employeur, de prendre des mesures pour la soutenir et d'informer l'autorité responsable de l'infraction présumée.

¹ Loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers ; RSB 153.01)

Question 3

La dénonciation pénale mentionnée n'a aucun rapport avec les procédures de recours contre les résultats du scrutin communal de Moutier qui sont pendantes auprès du préfet.

Question 4

La dénonciation d'une infraction ne constitue pas une atteinte à la séparation des pouvoirs. Evidemment, le Ministère public décide en toute indépendance si et sous quelle forme il souhaite donner suite à des dénonciations pénales, même lorsque celles-ci émanent de collaboratrices ou collaborateurs du canton. Aucune mesure n'est donc prévue ou requise pour garantir la séparation des pouvoirs.

Question 5

La question 5 s'adresse au Ministère public, c'est pourquoi le Conseil-exécutif reprend la réponse obtenue à ce sujet de la part de la Direction de la magistrature (cf. art. 61, al. 2, lit. c LGC²) :

« Le Ministère public priorise le traitement des plaintes pénales entrantes exclusivement selon les principes fixés dans le code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007³. Le renvoi à son article 5, alinéa 2, qui fixe que la procédure d'un prévenu placé en détention doit être conduite en priorité, peut être cité à titre d'exemple. (trad.) »

Destinataire

- Grand Conseil

² Loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC;RSB 151.21)

³ RS 312.0